



DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

P.242.21-5

Notification

aux Etats membres de la Commission Internationale de l'Etat Civil et  
aux autres Etats ayant adhéré à la Convention relative à la délivrance  
d'un certificat de capacité matrimoniale (convention CIEC No. 20),  
signée à Munich le 5 septembre 1980

---

***Adhésion de la République fédérale d'Allemagne***

Le 6 août 1997, la République fédérale d'Allemagne a déposé auprès du Conseil fédéral suisse un instrument d'adhésion à la Convention.

Conformément à son article 12, paragraphe 2, la Convention entrera en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne le premier jour du troisième mois qui suit celui du dépôt de l'instrument d'adhésion, soit le 1<sup>er</sup> novembre 1997.

Lors du dépôt de l'instrument d'adhésion, la République fédérale d'Allemagne a fait la déclaration suivante, conformément à l'article 8 de la Convention (traduction non officielle établie par le dépositaire):

*«L'établissement et la délivrance des certificats de capacité matrimoniale relèvent de*

- a) l'officier d'état civil du domicile ou, à défaut de domicile, du lieu de séjour, lorsque le/la fiancé(e) de nationalité allemande a son domicile ou son lieu de séjour en Allemagne; si les deux fiancés sont Allemands, l'officier d'état civil peut établir et délivrer un certificat de capacité matrimoniale commun pour les deux futurs conjoints, même lorsqu'il n'est compétent que pour l'un des deux;*
- b) l'officier d'état civil du dernier lieu de résidence, lorsque le/la fiancé(e), de nationalité allemande, n'a, ni domicile ni lieu de séjour en Allemagne;*
- c) l'officier d'état civil du Bureau I de l'état civil de Berlin, lorsque le/la fiancé(e) n'a jamais séjourné en Allemagne, ou seulement de manière temporaire.»*

La présente notification est faite par le Conseil fédéral suisse en sa qualité de dépositaire de la Convention.

Berne, le 31 octobre 1997

